



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0052 du 28/03/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0052, relative à la réalisation d'un projet de création d'itinéraires de promenades touristiques en BUGGY sur la commune de Isola (06), déposée par monsieur Ferrier Christophe, reçue le 14/02/2023 et considérée complète le 14/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sans travaux, à réaliser une activité de buggy :

- en saison hivernale en majeure partie sur les pistes de ski du domaine skiable « Isola 2000 » ;
- en saison estivale sur les pistes 4X4 existantes ;

**Considérant le projet**, a pour objectif de proposer des promenades touristiques en buggy à un large public (possibilité pour les enfants, personnes âgées, personnes handicapées...) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle ;
- en zone de montagne ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II 930012659 « Bassin de la haute Tinée » ;
- en réservoir de biodiversité à préserver « Montagne sub-alpines » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;

- en intersection avec un corridor écologique identifié dans le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nice Côte d'Azur ;
- au sein de plusieurs zones humides dont « Bas-Marais de Terre rouge » ;
- sur un territoire de haute montagne partiellement inclus en zone cœur du parc naturel du Mercantour ;
- à proximité des zones Natura 2000 directive habitats FR9301559 et directive oiseaux FR9310035 « Mercantour » ;
- au sein d'une commune concernée par un plan de prévention des risques (PPR) d'avalanche approuvé le 21/01/2001 , un PPR Mouvement de terrain et un PPR inondation approuvés le 12/01/2006 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- au sein de l'unité paysagère « La haute Tinée » ;

Considérant l'importance du projet sur 6 km<sup>2</sup> soit 30 km de pistes ;

Considérant que le pétitionnaire ne présente aucune évaluation des enjeux présents, des impacts potentiels et des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts ;

Considérant :

- la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet constituée de milieux naturels de montagne ;
- la forte vulnérabilité de ces habitats et espèces à la perturbation, à la dégradation et à la destruction et de leur faible résilience, liées notamment aux conditions climatiques rigoureuses et à la brièveté des cycles de vie ;
- la présence potentielle ou avérée, sur la zone de projet, d'une biodiversité à la fois riche et menacée, remarquable et/ou protégée, tel que mise en évidence par le SINP (système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel) ;
- les caractéristiques du projet, source de perturbation, de dégradation (fréquentation, pollution sonore, pollution chimique, pollution lumineuse, érosion des sols, modification des milieux, etc.), de destruction (collision, écrasement) de milieux naturels ou d'espèces de faune et de flore protégée et/ou patrimoniale et de dérangement important des espèces en période de reproduction (printemps et été) ;
- les incidences potentiellement significatives sur les espèces communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, notamment sur la ressource alimentaire ;
- les effets cumulés du projet avec ceux des autres activités du domaine (ski, rando, luge, vélo...) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'état de conservation des sites Natura 2000 « Mercantour » ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- la dégradation du domaine vital de plusieurs espèces particulièrement sensibles à la perturbation hivernale ou estivale (Tétras lyre, Bartavelle, Aigle royal, Gypaète barbu, Lagopède alpin, Lièvre variable) ou à la destruction par écrasement (flore, herpétofaune, insectes) ;

**Arrête :**

## Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'itinéraires de promenades touristiques en BUGGY situé sur la commune d'Isola (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Ferrier Christophe.

Fait à Marseille, le 28/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

|  |
|--|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|--|

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

